



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 15

Votants : 19

L'an **DEUX MIL VINGT QUATRE**, le : **22 octobre à 19h00**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Hervé PODRAZA, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 octobre 2024.

PRÉSENTS : M. Hervé PODRAZA, M. Jean-Luc MAUBLANC, M. Franck DUVAL, Mme Christelle COUDREAU, M. Raymond DESHERAUD, Mme Florence GUILLERME, M. Jean-Gabriel HERNANDO, Mme Hedvig GERVAIS, M. Rémy ANDRE, M. Youssef GHZALALE, M. Rémi FERREIRA, M. Benjamin LEGEARD, Mme Emilie LAHILLONNE, Mme Murielle DELISLE, M. Arnaud VALLÉE

POUVOIRS : Mme Pieternella COLOMBE donne pouvoir à M. Hervé PODRAZA
Mme Béatrice MOREAU donne pouvoir à Mme Christelle COUDREAU
M. Vincent LAPERT donne pouvoir à M. Benjamin LEGEARD
Mme Caroline CHAPPELLIER donne pouvoir à M. Rémy ANDRÉ

ABSENTS : Mme Marine VINCENT, Mme Yvette ZOZZI, M. Saïd BARKA, M. Agostinho RIBEIRO, Mme Clémence LAPLANCHE, Mme Marie GOMIS, M. Michaël BARTON, Mme Florence FIGUEREDO,

Mme Christelle COUDREAU est élue secrétaire de séance.

Délibération n°62-221024

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Par délibération n° 71-091122 en date du 9 novembre 2022, le Conseil municipal de Saint-Marcel a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Conformément à l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme comprend un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui définit :

1. Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
2. Les orientations générales concernant l'habitat les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.

S'appuyant sur les conclusions du diagnostic, le projet d'aménagement et de développement durables est un document stratégique qui fixe et sert de référence à la politique d'aménagement de la commune

en fixant les grands axes qui seront traduits dans le règlement du plan local d'urbanisme. Ce document fournit un cadre et développe les ambitions et idées qui animeront le PLU.

Ces orientations générales sont regroupées sous 3 axes :

Axe 1 Saint-Marcel une ville à taille humaine, solidaire

- Encadrer le développement urbain dans le respect des grands équilibres territoriaux
- Inverser la tendance démographique pour permettre à Saint-Marcel d'accueillir de nouveaux habitants à hauteur de son potentiel
- Garantir la production d'une offre de logement attractive pour toutes les générations
- Poursuivre la protection et la mise en valeur des éléments patrimoniaux et paysagers constitutifs de l'identité Saint-Marcelloise.

Axe 2 Saint-Marcel, une polarité de vie et économique

- Conforter, sur le plan économique, la place de Saint-Marcel au sein de la polarité économique formée avec Vernon
- Conforter la polarité commerciale saint-marcelloise et encadrer son développement
- Sauvegarder et pérenniser la vocation agricole de Saint-Marcel
- Maintenir le niveau d'équipement communal
- Développer un tourisme multi-échelle, basé sur les ressources naturelles saint-marcelloises.
- Favoriser le vivre ensemble et la convivialité à Saint-Marcel.

Axe 3 Saint-Marcel, une commune engagée pour la préservation des ressources naturelles et du cadre de vie

- Promouvoir le respect des milieux naturels, la nature en ville, de la biodiversité et de la ressource en eau.
- Garantir une urbanisation intégrant les risques et nuisances du territoire
- Promouvoir un mode de développement intégrant les enjeux de la transition écologique
- Apaiser les mobilités sur le territoire en favorisant la multimodalité au quotidien.

Il est précisé qu'en application de l'article L.153.12 du Code de l'Urbanisme un débat du conseil municipal doit avoir lieu sur ces orientations générales.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles, L.101-1 et suivants, L.121-1 et suivants, L.151-5 et suivants, L.153-1 et suivants ; L. 424-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 71-091122 Prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Marcel ;

Vu la réunion publique de présentation du diagnostic territorial qui s'est déroulée le mercredi 22 mai 2024 ;

Vu la présentation du diagnostic et du projet de plan d'aménagement et de développement durable aux personnes associées à la procédure de révision du document d'urbanisme qui s'est tenue le mercredi 11 septembre 2024 ;

Vu la réunion publique de présentation du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) qui s'est déroulée le mercredi 11 septembre 2024 ;

Vu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du futur Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Marcel telles que présentées dans le document annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'en application de l'article L.153.12 du Code de l'Urbanisme les orientations générales du projet de PADD doivent être débattues en conseil municipal, deux mois au moins avant l'examen du projet du PLU ;

Considérant que l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme dispose que l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1, sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'à eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal :

- Prend acte de la tenue du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme;
- Les dossiers de permis d'aménager, de permis de construire ou déclaration préalable de travaux ou de lotissements, ainsi que les certificats d'urbanisme opérationnel ayant un impact sur la réalisation des objectifs du PADD ou portant sur les projets de construction situés dans des secteurs à enjeux feront l'objet de sursis à statuer en attendant de définir les attentes et les aspects réglementaires à travailler dans le cadre de ladite révision du Plan Local d'Urbanisme
- La présente délibération sera transmise aux services de l'Etat ainsi qu'à toutes les personnes publiques associées à la présente procédure.

Fait et Délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Le Maire,

Hervé PODRAZA

« En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage. »



